



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3166
28 janvier 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3166e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 28 janvier 1993, à 16 h 15

Président : M. HATANO

(Japon)

Membres : Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Maroc
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. SARDENBERG
M. JESUS
M. CHEN Jian
M. OLHAYE
M. YAÑEZ BARNUEVO
M. WALKER
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. MOLNAR
M. SNOUSSI
M. O'BRIEN
M. MARKER

Sir David HANNAY
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PREVENTIVE, RETABLISSEMENT DE LA PAIX, MAINTIEN DE LA PAIX

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA DECLARATION ADOPTEE PAR LA REUNION AU SOMMET DU CONSEIL DE SECURITE LE 31 JANVIER 1992 (S/24111)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"1. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111).

2. Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des vues présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 63, 64 et 65 de son rapport concernant la coopération avec les accords et organismes régionaux.

3. Ayant à l'esprit les dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, les activités pertinentes de l'Assemblée générale et les nouveaux défis lancés à la paix et à la sécurité internationales dans la nouvelle phase des relations internationales, le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle des accords et organismes régionaux et reconnaît la nécessité de coordonner leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Tout en réaffirmant sa responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et en ayant conscience de la diversité des mandats, des champs d'action ou d'application et de la composition des arrangements et organismes régionaux, le Conseil de sécurité encourage et, selon qu'il convient,

Le Président

appuie les efforts entrepris à l'échelle régionale par les accords et organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

5. Le Conseil de sécurité invite donc, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité les points suivants :

- Moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil de sécurité a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient notamment envisager le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;

- Moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des mandats, des champs d'application et d'action et de la composition des accords et organismes régionaux, le Conseil souligne que les formes d'interaction de ces accords et organismes devraient être souples et adaptées à chaque situation spécifique. A cette fin, les mesures ci-après pourraient être envisagées : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son Représentant spécial, afin de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; formulation de demandes spécifiques, en temps utile, concernant l'intervention de l'Organisation des Nations Unies; et disposition à fournir les ressources nécessaires.

6. Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de bien vouloir :

Le Président

- Communiquer le texte de la présente déclaration aux accords et organismes régionaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs et aux autres accords et organismes régionaux afin de promouvoir la réalisation des études susmentionnées et d'encourager la communication de réponses à l'Organisation des Nations Unies;

- Lui présenter dès que possible, de préférence avant la fin d'avril 1993, un rapport concernant les réponses reçues des accords et organismes régionaux.

6 bis. Le Conseil de sécurité invite les Etats qui sont membres d'accords et d'organismes régionaux à jouer un rôle constructif dans l'examen des moyens d'améliorer la coordination avec l'ONU par leurs accords et organismes régionaux respectifs.

7. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil de sécurité tiendra compte desdites réponses, de même que de la nature spécifique de la question et des caractéristiques de la région concernée. Il estime important d'instaurer entre l'ONU et les accords et organismes régionaux, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, les formes de coopération correspondant à chaque situation spécifique.

8. Le Conseil de sécurité, notant les relations constructives qu'il a établies avec la Ligue des Etats arabes, la Communauté européenne, l'OCI, l'OEA et l'OUA, approuve l'intention du Secrétaire général, mentionnée au paragraphe 27 de son rapport, d'encourager les accords et organismes régionaux qui n'ont pas encore demandé le statut d'observateur auprès de l'Organisation à le faire.

Le Président

9. Le Conseil de sécurité note l'importance de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de considérer la CSCE comme un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et du nouvel examen des incidences pratiques de cette décision dans le cadre de la Conférence. Le Conseil se félicite du rôle joué par la CSCE, conjointement avec la Communauté européenne, dans l'exécution des mesures nécessaires à l'application de ses résolutions pertinentes.

10. Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 20.